

I - PROPOSITION D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

Référence :

-Pièce B-0005, GM-1, document 1

Préambule :

« Gaz Métro est d'avis que la reconduction des trois mesures d'allègement réglementaire permettrait la récupération complète du calendrier réglementaire pour les dossiers 2018 et 2019, soit l'application des nouveaux tarifs au 1^{er} octobre, et ce à moindre coût pour la clientèle. »

(B-0005, page 17, lignes 7 à 10)

Demande :

1. Suivant la logique de cette affirmation, le Distributeur est-il en mesure de garantir le résultat visé, soit l'application des nouveaux tarifs au 1^{er} octobre d'une année tarifaire ?
2. Dans le cas où la réponse à la question 1 serait négative, quels sont les éléments du calendrier réglementaire que le Distributeur contrôle et quels sont ceux qu'il ne contrôle pas ?
3. Dans le cas où la réponse à la question 1 serait négative, le Distributeur serait-il ouvert à ce qu'une mesure de type « bonus/malus » soit mise en place par la Régie afin d'inciter ce dernier à ce que les éléments qui sont de sa responsabilité soient déposés assez tôt pour que le résultat visé soit atteint (dans des circonstances normales) ?

Préambule :

« La méthode du coût de service est très exigeante au niveau du processus réglementaire. Puisque l'ensemble des composantes du coût de service doit subir un examen en profondeur, il en résulte des dossiers très détaillés, de nombreuses demandes de renseignements, une grande complexité d'analyses, des délais importants, ainsi que l'utilisation de ressources humaines et monétaires significatives, et ce, tant pour le distributeur que pour la Régie et les intervenants. »

(Pièce B-0005, page 6, lignes 10 à 15)

ET :

« L'illustration suivante présente une proposition sommaire d'échéancier réglementaire dans le contexte de la reconduction des mesures d'allègement. À ce propos, il est à noter que la non reconduction de l'allègement réglementaire repousserait l'entrée en vigueur des tarifs de plusieurs mois. »



(Pièce B-0005, page 17, lignes 10 à 13)

Demande :

4. Par le commentaire de la page 17, ainsi que par le schéma qui illustre le cheminement d'une demande tarifaire annuelle, le Distributeur semble indiquer qu'il n'existe pas d'alternative à sa proposition de reconduction des mesures d'allègement réglementaire, au moins pour l'année tarifaire 2018, si on veut éviter le scénario d'une décision sur les tarifs qui interviendrait tard en cours d'année tarifaire. Veuillez commenter cette compréhension qu'en dégage l'UMQ.
5. Le Distributeur réfère dans sa preuve aux exigences de la méthode du coût de service, pour mieux en souligner la lourdeur. L'exception qu'a constituée la

période de trois années tarifaires ponctuée de mesures d'allègement réglementaire (2015-2016-2017) aurait dû servir à préparer le Distributeur à l'éventualité d'un retour à un examen plus détaillé de ses dépenses d'exploitation. Or, ce dernier souligne que ce scénario retarderait le dépôt de sa preuve, jusqu'à revenir à la situation qui prévalait *ex ante*. La compréhension de l'UMQ est-elle exacte ?

6. Dans l'extrait fourni ci-haut de la page 6, le Distributeur mentionne quatre facteurs pour illustrer la lourdeur de l'examen selon la méthode du coût de service : des dossiers très détaillés, de nombreuses demandes de renseignements, des délais importants et une utilisation de ressources humaines et monétaires significatives. Le Distributeur a-t-il documenté cette affirmation d'une quelconque façon ?

7. Le cas échéant, le Distributeur peut-il fournir des statistiques ou des données qui permettraient de confirmer cette affirmation, pour chacune des catégories de facteurs qu'il mentionne ?

Préambule :

« En conséquence, dans le contexte actuel et prévisible à moyen terme, ces mesures concomitantes constituent un équilibre acceptable entre le risque encouru et le rendement attendu du distributeur. »

ET :

« Par exemple, dans l'éventualité où la proposition de reconduction du taux de rendement ne serait pas jugée raisonnable par la Régie, Gaz Métro n'aurait d'autre choix que de déposer une demande qui comprendrait notamment un examen de son risque global, ainsi qu'une preuve détaillée et complète..»

(Pièce B-0005, page 7, lignes 13 à 15 et 22 à 25 – nos soulignés)

Demande :

8. Le Distributeur signifie-t-il par ces propos que sa proposition de reconduction des trois éléments est globale et indissociable ?

9. Si la réponse à la question précédente est négative, le Distributeur peut-il illustrer, par un exemple précis, à partir de quel point l'équilibre qu'il associe à la reconduction intégrale des trois éléments de sa proposition serait rompu ?

Préambule :

« Le tableau suivant présente, à titre indicatif, quelles seraient les dépenses d'exploitation autorisées selon le taux d'inflation moyen 2015-2017, soit 1,4 %. »

(Pièce B-0005, page 9, lignes 9 et 10 – notre souligné)

Demande :

10. Sachant que le taux d'inflation annuel pour le Canada a fléchi au cours des deux dernières années, le Distributeur a-t-il identifié un seuil « plancher » d'inflation à partir duquel l'équilibre de ce volet de sa proposition d'allègement réglementaire serait mis en péril (par exemple : 1,2 %, 0,8 %, 0,5 % ...)?